

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1037

présenté par
M. Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 2° *bis* de l'article L. 313-11, les mots : « , depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, » sont supprimés ;

2° L'article L. 313-15 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle distingue la situation des MNA selon qu'ils ont été confiés à l'ASE avant ou après leur 16^{ème} anniversaire : dans le premier cas, ils bénéficient d'un droit au séjour, dans la mesure où ils respectent certaines conditions : « une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit (...) sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française » ; en revanche, si le jeune a été confié à l'ASE après ses 16 ans, il relève d'une admission exceptionnelle au séjour, qui peut lui être accordée s'il respecte les conditions précédentes et de plus « justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. »

Ces différences de traitement créent des effets de seuil qui peuvent conduire à interrompre un parcours d'insertion professionnelle réussi d'un jeune confié à l'ASE à 16 ans et un jour, ou ayant signé un contrat d'apprentissage à 17 ans et 7 mois. Elles découragent les entreprises qui refusent de

s'engager dans un apprentissage qui risque d'être remis en question, alors même que le parcours serait prometteur.

L'examen du droit au séjour des mineurs isolés, sur lesquels des départements, des centres de formation, et souvent des entreprises ont investi, doit être réalisé sur les seuls critères de leur engagement réel et sérieux dans un parcours de formation professionnelle, de leur volonté de s'intégrer dans la société française, et non de leur âge.